

Code des Ports Maritimes de Polynésie française



Sommaire

LIVRE I	CREATION, ORGANISATION ET AMENAGEMENT DES PORTS MARITIMES ...	4
TITRE I	Dispositions générales	4
CHAPITRE I	Délimitation des ports maritimes	4
CHAPITRE II	Régime domanial des ports maritimes	5
Section I	Régime général	5
Section II	Régime commun à toutes les autorisations d'occupation du domaine portuaire	5
Section III	Outillages et installations portuaires	7
Section IV	Occupations constitutives de droits réels	8
Section V	Utilisation des plans d'eau portuaires	10
TITRE II	Dispositions particulières au port autonome de Papeete	10
CHAPITRE I	Institution et attributions	10
CHAPITRE II	Régime financier	11
TITRE III	Dispositions particulières au port autonome de Uturoa	11
<i>CHAPITRE I</i>	<i>Institution et attributions</i>	11
CHAPITRE II	Régime financier	12
LIVRE II	Police des ports maritimes	12
TITRE I	Missions et attributions des officiers et surveillants de ports	12
CHAPITRE I	Officiers de ports et surveillants déport	12
CHAPITRE II	Des missions dévolues aux officiers de port	14
CHAPITRE III	Contraventions et pouvoirs de police	14
TITRE II	Règlement général de police	15
CHAPITRE I	Dispositions générales	15
CHAPITRE II	Règlement général de police des ports maritimes	15
TITRE III	Dispositions particulières	24
CHAPITRE I	Matières dangereuses	24
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Clôtures des quais et terre-pleins, police des surfaces encloses</i>	24
<i>CHAPITRE III</i>	<i>Police du balisage</i>	24
TITRE IV	Infractions	25
CHAPITRE I	Procédure de constatation des infractions	25
CHAPITRE II	Amendes et peines	26
LIVRE III	DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION (en attente)	29

DELIBERATION n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française.

NOR : PAP0001862DL

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la, Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 90-1143 du 21 décembre 1990 relative aux atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1715 CM du 15 décembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 90 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 5-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 11 janvier 2001, Adopte ;

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer les dispositions relatives au code des ports maritimes en Polynésie française, concernant les livres Ier et II.

Art. 2.— Les présentes dispositions sont classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections du code des ports maritimes de la Polynésie française.

LIVRE I CREATION, ORGANISATION ET AMENAGEMENT DES PORTS MARITIMES

TITRE I Dispositions générales

CHAPITRE I Délimitation des ports maritimes

Art. D. III-1.— Chaque port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance fait l'objet d'une délimitation côté mer et d'une délimitation côté terre fixées par arrêté en conseil des ministres. Un plan précisant ces limites, est annexé à l'arrêté précité.

Chaque port ainsi délimité comprend le domaine terrestre, le plan d'eau, les accès et tous les ouvrages nécessaires à son fonctionnement.

Le présent code est applicable à l'intérieur des limites administratives des ports ainsi qu'aux travaux et ouvrages portuaires d'extension.

Art. D. III-2.— Dans la zone portuaire définie à l'article précédent, les règles applicables à la gestion ou à l'administration portuaire sont celles définies par la réglementation en vigueur pour le domaine de la Polynésie française sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. D. III-3.— L'administration et la gestion des ports maritimes sont confiées soit à l'administration de la Polynésie française, soit à des établissements publics dénommés "ports autonomes" créés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, ci-après désignés "autorités portuaires" par le présent code.

CHAPITRE II Régime domanial des ports maritimes

Section I Régime général

Art. D. 112-1.— Sauf dérogation prévue par le règlement général de police, nul ne peut occuper le domaine portuaire sans être titulaire d'une autorisation d'occupation délivrée par l'autorité portuaire.

Les autorisations d'occupation du domaine portuaire se déclinent selon les catégories suivantes :

- permis de stationnement ;
- permission de voirie ;
- autorisation d'occupation temporaire ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public'
- concession.

Le régime commun à l'ensemble de ces autorisations est régi par les dispositions de la section ci-après.

Section II Régime commun à toutes les autorisations d'occupation du domaine portuaire

- Art. D. 112-2-1.— L'autorisation d'occuper le domaine portuaire est temporaire et délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle comporte la délimitation de la zone, définit les conditions de son aménagement, de son exploitation et le montant de la redevance due à raison de l'occupation. En tant que de besoin, un cahier des charges signé par le permissionnaire est annexé au titre d'autorisation. En cas de projets immobiliers, un plan d'amortissement des constructions projetées est annexé au titre d'occupation.

Art. D. 112-2-2.— La durée de l'occupation est déterminée par le titre délivré au permissionnaire en fonction de l'activité exercée et de l'importance des ouvrages autorisés sans toutefois pouvoir excéder trente ans, renouvellement compris, sauf dispositions prévues à l'article D. 112-3-1 du présent code. L'autorisation peut être renouvelée à la demande du titulaire. Le refus de renouvellement d'une autorisation expirée n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. D. 112-2-3.— L'autorisation peut-être retirée, en totalité ou en partie, avant l'expiration du terme fixé dans l'intérêt du domaine occupé, pour des motifs d'intérêt général, ou en cas d'inexécution des clauses, conditions ou prescriptions techniques imposées dans le titre d'occupation et par le présent code.

Art. D. 112-2-4.— Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine portuaire avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses, conditions ou prescriptions techniques imposées pour la conservation du domaine, le permissionnaire peut être indemnisé si son titre d'occupation le prévoit.

Cette indemnité correspond à la partie non amortie des constructions, infrastructures ou installations à caractère immobilier autorisées. Son montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées par le permissionnaire, dans la limite du plan d'amortissement des installations autorisées et annexé au titre d'occupation. En aucun cas, les dépenses réelles ne donnent lieu à réévaluation pour le calcul de l'indemnité.

Art. D. 112-2-5.— L'amortissement des équipements, constructions et installations à caractère immobilier édifiés par l'occupant ne peut être pratiqué sur une période excédant la durée du titre d'occupation.

Pendant toute la durée de l'autorisation domaniale, l'occupant assure à ses frais l'entretien des ouvrages de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par l'autorité portuaire, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

Art. D. 112-2-6.— L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- a) S'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf disposition contraire, du titre d'occupation ;
- b) En cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire ou de dissolution quel que soit le motif s'il s'agit d'une personne morale.

Après qu'il ait été entendu, la résiliation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Art. D. 112-2-7.— Les constructions, installations et équipements établis par le permissionnaire ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état. Ces opérations sont réalisées aux frais et sous la responsabilité du titulaire.

Il n'est pas procédé à cette démolition ;

- a) En cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) Si une nouvelle autorisation est accordée, l'obligation de démolition et de remise en état afférente à l'autorisation est transférée sur le nouveau titulaire ;
- c) Si l'autorité portuaire notifie au titulaire de l'autorisation qu'il exige le maintien de toute ou partie des constructions, installations et équipements établis. Dans ce cas, l'autorité portuaire se trouve subrogée dans tous les droits du titulaire des constructions, installations et équipements qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais et risques du titulaire de l'autorisation après mise en demeure restée infructueuse.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'autorité portuaire ainsi que de l'exécution des travaux de démolition y afférents.

Section III Outillages et installations portuaires

Sous-section I Dispositions communes

Art. D. 112-3-1.— L'installation et l'exploitation d'outillages portuaires mis à la disposition du public peuvent porter sur des biens mobiliers ou immobiliers. Ils peuvent :

- lorsque ces outillages appartiennent à l'autorité portuaire, soit être assurés par l'administration, soit par l'établissement public lui-même, soit faire l'objet d'une concession d'outillage public ;
- lorsque ces outillages n'appartiennent pas à l'autorité portuaire ou lorsqu'ils sont affectés aux opérations de manutention portuaire, faire l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Les autorisations et concessions définies ci-dessus peuvent être accordées à des collectivités publiques, à des établissements publics, à des entreprises du secteur privé ou à des sociétés d'économie mixte.

Leur durée ne peut être supérieure à soixante-dix ans, renouvellement compris.

Sous-section II Autorisations d'outillage privé avec obligation de service public

Art. D. 112-3-2.— Dans les ports autonomes, l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public prend la forme d'une convention, à laquelle est annexé un cahier des charges, conclue entre l'autorité portuaire et le pétitionnaire.

Dans les ports non autonomes, l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public prend la forme d'un arrêté en conseil des ministres auquel est annexé un cahier des charges.

Art. D. 112-3-3.— Le cahier des charges prévu à l'article précédent est conforme au modèle type arrêté en conseil des ministres en fonction de l'activité portuaire concernée.

Il précise notamment :

- les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages ; privés ;
- les redevances dues par le pétitionnaire et les modalités de leur révision ;
- les obligations de service public de l'exploitant ;
- le montant du cautionnement exigé du bénéficiaire de l'autorisation ;
- les conditions dans lesquelles le bénéficiaire justifie le montant des charges et des ressources annuelles afférentes à l'exploitation ;
- les investissements mis à la charge du pétitionnaire ;
- le plan d'amortissement et le plan de financement des installations.

Art. D. 112-3-4.— Les tarifs d'usage des outillages privés sont approuvés en conseil des ministres et annexés au cahier des charges précité.

Sous-section III Concession

Art. D. 112-3-5.— L'autorité portuaire peut autoriser, sous forme de concession, la construction, l'exploitation d'installations portuaires de ports de commerce, de pêche ou de plaisance et le cas échéant, d'outillages publics au sein de ces ports.

Art. D. 112-3-6.— La concession prend la forme d'une convention conclue entre l'autorité portuaire et le concessionnaire, à laquelle est annexé un cahier des charges.

Ce dernier comprend au moins les dispositions relatives :

- à la nature et à l'objet de la concession ;
- au programme et à l'exécution des travaux ;
- aux conditions de l'exploitation;
- le cas échéant, aux obligations permettant de garantir la continuité du service public ;
- au régime des responsabilités ;
- aux tarifs ;
- au régime financier ;
- à la durée de la concession.

Section IV Occupations constitutives de droits réels

Art. D. 112-4-1.— Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine portuaire a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions fixées par la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés et de leur importance, sans pouvoir excéder les durées prévues aux articles D. 112-2-2 et D. 112-3-1.

Par exception, lorsque les Ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables que sur décision expresse de l'autorité portuaire.

- *Art. D. 112-4-2.*— Les droits, ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ne peuvent faire l'objet de mutations pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus au troisième alinéa, qu'au profit d'une personne agréée par l'autorité portuaire en vue d'une utilisation compatible avec le domaine portuaire.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier situés sur le domaine portuaire.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Art. D. 112-4-3.— A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier existants sur le domaine portuaire doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais et risques à moins que leur maintien en l'état n'ait été expressément prévu par le titre d'occupation ou que l'autorité portuaire ne renonce en tout ou partie à leur démolition,

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'autorité portuaire, francs et quittes de tous privilèges, et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, né de cette éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont déterminées par les dispositions de l'article D. 112-2-4. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité portuaire compétente à toutes fins utiles et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

Art. D. 112-4-4.— La réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et aménagés à cet effet ou affectés directement à l'usage du public ainsi que les travaux exécutés par une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels la Polynésie française ou l'établissement gestionnaire du domaine portuaire apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à l'agrément du conseil des ministres.

Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de la Polynésie française.

Les modalités de cet agrément sont précisées en tant que de besoin par un arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 112-4-5.— Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au domaine public naturel.

Art. D. 112-4-6.— Pour les autorisations et conventions en cours, les dispositions de la présente section ne sont applicables, le cas échéant, qu'aux ouvrages, constructions et installations que le permissionnaire ou le concessionnaire réaliserait après renouvellement ou modification de son titre.

Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire réalise des travaux et des constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants, il peut être délivré un nouveau titre conférant un droit réel sur ces ouvrages, constructions et installations lorsqu'ils ont été autorisés par le titre d'occupation.

Section V Utilisation des plans d'eau portuaires

Art. D. 112-5-1.— Les zones dans lesquelles le stationnement des bâtiments est autorisé sont définies par l'autorité portuaire compétente.

Sont compris sous la désignation de "bâtiments", les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude.

Art. D. 112-5-2.— A l'intérieur des zones ainsi définies, le stationnement des bâtiments peut être autorisé à titre temporaire ou permanent, sur leur ancrage ou sur un corps mort.

L'autorisation de mettre en place un corps mort est délivrée par l'autorité portuaire.

L'autorisation de stationner est toujours délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment par l'autorité portuaire. Elle donne lieu au paiement d'une redevance.

Le stationnement des bâtiments, pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés et dans les passes.

Art. D. 112-5-3.— Des règlements particuliers de police déterminent les conditions dans lesquelles s'exerce le stationnement des bâtiments dans les zones autorisées.

Art. D. 112-5-4.— Les infractions aux dispositions de la présente section sont constatées par procès-verbaux dressés par les officiers de port, les gendarmes maritimes, la gendarmerie nationale.

TITRE II Dispositions particulières au port autonome de Papeete

CHAPITRE I Institution et attributions

Art. D. 121-1.— L'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", personne morale dotée de l'autonomie financière, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est délimité conformément aux dispositions prévues à l'article D. 111-1 du présent code. La zone ainsi délimitée prend le nom de "circonscription portuaire" du port autonome de Papeete.

Art. D. 121-2.— L'établissement est chargé :

- 1° D'assurer la police du port dans les conditions définies au livre II du présent code ;
- 2° De gérer le domaine public dont le territoire le rend affectataire ; dans ce cadre, d'accorder les concessions et autorisations d'occupation ainsi que les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les conditions fixées aux articles D. 112-1 à P. 112-5-4 du présent code ;
- 3° De réaliser, d'entretenir et de gérer tous ouvrages publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire ;
- 4° De créer et de gérer tous services publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire, directement ou par l'octroi de délégations de service public autres que le pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Art. D. 121-3.— L'établissement est également chargé d'entreprendre toute activité industrielle, commerciale ou de service concourant à l'activité économique du port, notamment la réalisation et la gestion d'équipements, d'installations ou de bâtiments de stockage et de manutention, de zones industrielles et d'activités diverses.

A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'administration et de disposition sur les biens immobiliers et mobiliers constitutifs de son patrimoine ; il peut opérer des réserves foncières.

Art. D. 121-4.— Les dispositions du code des marchés publics du territoire sont applicables aux marchés de l'établissement relatifs à la réalisation, l'entretien, la gestion d'ouvrages publics, à l'acquisition de fournitures ou d'équipements ou à l'appel à des prestations nécessaires au fonctionnement d'un service public assuré par l'établissement.

CHAPITRE II Régime financier

Art. D. 122-1.— Les ressources et les dépenses de l'établissement sont celles nécessitées par l'exécution de ses missions.

Art. D. 122-2.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire, et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements à caractère industriel et commercial.

Art. D. 122-3.— L'établissement peut être doté d'un agent comptable autre qu'un comptable public, agent de l'Etat, par décision du conseil des ministres.

Art. D. 122-4.— Les modalités d'application du présent titre sont fixées par arrêté pris en: conseil des ministres.

TITRE III Dispositions particulières au port autonome de Uturoa

CHAPITRE I Institution et attributions

Art. D. 131-1.— L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Uturoa", est délimité conformément aux dispositions prévues à l'article D. 111-1 du présent code. La zone ainsi délimitée prend le nom de "circonscription portuaire" du port autonome de Uturoa.

Art. D. 131-2.— L'établissement est chargé :

- 1° D'assurer la police du port dans les conditions définies au livre II du présent code ;
- 2° De gérer le domaine public dont le territoire le rend affectataire ; dans ce cadre, d'accorder les concessions et autorisations d'occupation ainsi que les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les conditions fixées aux articles D. 112-1 à D. 112-5-4 du présent code ;
- 3° De réaliser, d'entretenir et de gérer tous ouvrages publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire et, dans le cadre d'opérations d'aménagement de sa circonscription portuaire, d'octroyer toute délégation de service public ;
- 4° De créer et de gérer tous services publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire, directement ou par l'octroi de délégations de service public autres que le pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Art. D. 131-3.— L'établissement est également chargé d'entreprendre toute activité industrielle, commerciale ou de service concourant à l'activité économique du port et à l'intégration de ce dernier dans son environnement, notamment la réalisation et la gestion d'équipements, d'installations ou de bâtiments de stockage et de manutention, de zones industrielles, commerciales ou touristiques et d'activités diverses.

A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'administration et de disposition sur les biens immobiliers et mobiliers constitutifs de son patrimoine ; il peut opérer des réserves foncières, et intervenir en dehors de sa circonscription.

Art. D. 131-4.— Les dispositions du code des marchés publics du territoire sont applicables aux marchés de l'établissement relatifs à la réalisation, l'entretien, la gestion d'ouvrages publics, à l'acquisition de fournitures ou d'équipements ou à l'appel à des prestations nécessaires au fonctionnement d'un service public assuré par l'établissement.

CHAPITRE II Régime financier

Art. D. 132-1.— Les ressources et les dépenses de l'établissement sont celles nécessitées par l'exécution de ses missions.

Art. D. 132-2.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements à caractère industriel et commercial.

Art. D. 132-3.— Les modalités d'application du présent titre ainsi que les conditions d'entrée en activité de l'établissement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

LIVRE II Police des ports maritimes

TITRE I Missions et attributions des officiers et surveillants de ports

CHAPITRE I Officiers de ports et surveillants déport

Art. D. 211-1.— La police des ports maritimes, autonomes ou non autonomes, est assurée par des agents relevant de l'administration de la Polynésie française et placée sous la tutelle du ministre en charge des ports.

Pour le port autonome de Papeete, les agents en charge de la police du port relèvent du statut particulier de ce port.

Les agents en charge de la police des ports exercent leurs prérogatives dans les limites de ces ports, telles que celles-ci sont fixées en application des dispositions du présent code et sur tous les ouvrages portuaires, rades et chenaux d'accès. Toutefois des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent fixer les zones du littoral auxquelles pourra s'étendre leur compétence en dehors des limites des ports auxquels ils sont spécialement affectés ; dans ces zones, le présent livre est applicable.

Art. D. 211-2.— Les agents définis à l'article précédent ont la qualité d'officier de port.

Ils sont spécialement désignés pour l'exercice de cette fonction par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, dès qu'ils peuvent justifier :

- de la détention d'un titre permettant le commandement d'un navire ;
- d'une expérience dans l'exercice de ce commandement ;
- de conditions d'âge ;
- avoir reçu une formation spécifique à l'exercice de ces fonctions de police.

Ces conditions sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. D. 211-3.— Des agents dénommés "surveillants de port" peuvent seconder les officiers de port dans l'exercice de leurs attributions ou exercer seuls ces dernières lorsque l'importance du port ne justifie pas la présence d'un officier de port.'

Dans ce dernier cas, ils remplissent toutes les fonctions dévolues aux officiers de port et exercent l'ensemble de leurs prérogatives.

Art. D. 211.— Sont désignés surveillants de port, les agents qui peuvent justifier avoir reçu la formation spécifique, dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 211-5.— Les officiers de port et les surveillants de port qui exercent leurs prérogatives dans les limites d'un port non autonome sont placés sous l'autorité du chef du service en charge des ports. Les officiers de port et les surveillants de port qui exercent leurs prérogatives dans les limites d'un port autonome sont placés sous l'autorité du directeur du port autonome et sont placés, conformément aux dispositions en vigueur du statut général de la fonction publique, soit dans la position de mise à disposition, soit du détachement.

CHAPITRE II Des missions dévolues aux officiers de port

Art. D. 212-1.— D'une manière générale, les officiers de port assurent l'exécution des dispositions du présent livre et de celle de tous les règlements généraux et particuliers qui concernent la police et l'exploitation du port auquel ils sont rattachés, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics ou privés et les occupations temporaires.

Art. D. 212-2.— Les officiers de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports. Ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et lamaneurs en tout ce qui concerne le mouvement des navires et l'accomplissement des mesures de sécurité, d'ordre et de police.

Art. D. 212-3.— Les officiers de port surveillent et contrôlent les opérations de débarquement et d'embarquement, de ballastage et déballastage, la construction, le lancement, la réparation, l'entretien et la démolition des navires.

Ils veillent à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport et la manutention de matières dangereuses et s'assurent que toutes les précautions nécessaires à la sécurité des navires dans le port sont régulièrement prises.

Sous réserve des pouvoirs appartenant aux maires en la matière et des compétences de l'Etat prévues par la loi, ils prennent les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes.

Art. D. 212-4.— Les officiers de port veillent à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins ; ils désignent les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais avant l'embarquement ou après le débarquement.

Art. D. 212-5.— Les officiers de port surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux, tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue des ports. Ils prennent dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à éviter qu'aucun dispositif d'éclairage public ou privé, qu'aucun appareil sonore ne risque de provoquer de confusions avec la signalisation maritime existante ou d'en gêner la visibilité ou l'audition.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent leurs ordres en conséquence et signalent au directeur du port tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages et les mouvements des navires à l'intérieur des ports et dans les passes.

En cas d'événement imprévu et indépendamment des ordres qu'ils donnent dans la limite de leur compétence, ils prennent s'il y a lieu, notamment en ce qui concerne le balisage, les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter.

CHAPITRE III Contraventions et pouvoirs de police

Art. D. 213-1.— Après qu'ils aient été agréés par le procureur de la République et commissionnés par l'autorité administrative, les officiers de port et les surveillants de port prètent serment devant le tribunal de première instance de Papeete, à l'effet de constater les infractions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Art. D. 213-2.— Les officiers de port et les surveillants de port dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Art. D. 213-3.— Dans l'exercice de leur fonction et notamment dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités, les officiers de port peuvent requérir le concours de la force publique.

Art. D. 213-4.— Ils ont le droit, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Art. D. 213-5.— Les navigateurs, pêcheurs, personnels de manutention et autres personnes, dans les ports de commerce et sur les quais, ne peuvent refuser ni le service auquel ils sont propres ni de fournir les moyens dont ils disposent sur les réquisitions des officiers de port qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapportent procès-verbal.

TITRE II Règlement général de police

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. D. 221-1.— La police des ports est régie, à l'intérieur des limites des ports et sur tous les ouvrages portuaires, rades et chenaux d'accès qui en dépendent, par le présent livre, sous réserve des dispositions particulières du code des douanes de la Polynésie française.

Art. D. 221-2.— Indépendamment des dispositions du règlement général, des règlements particuliers peuvent être établis pour chaque port en tant que de besoin.
Les règlements particuliers sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration du port en ce qui concerne les ports autonomes et le cas échéant, du ou des concessionnaires en ce qui concerne les autres ports.

CHAPITRE II Règlement général de police des ports maritimes

Art. D. 222-1.— Définitions Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- "directeur du port", le directeur du port autonome dans le cas des ports autonomes, ou le représentant du ministre en charge des ports et que celui-ci aura désigné à cet effet dans le cas des ports non autonomes ;
- "capitainerie du port", l'organe fonctionnel constitué par les agents en charge de la police portuaire au sens du présent règlement.

Sont compris sous la désignation de "bâtiments", les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude.

On entend :

- par "navire", tout moyen utilisant les plans d'eau portuaires, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- par "bateau", tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime ;
- par "embarcation", toutes les petites unités d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres.

Les engins de servitude flottants employés dans les parts sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant une affectation particulière.

Art. D. 222-2.— Désignation des postes à quai

Les armateurs, courtiers, consignataires, doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit et selon le modèle d'avis d'arrivée en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant leurs prévisions sur la durée de l'escale, les caractéristiques du bâtiment et la nature de son chargement. Cette demande doit être présentée au moins 48 heures à l'avance, en cas d'impossibilité dûment justifiée, dès que possible. Elle est confirmée 24 heures à l'avance à la capitainerie du port par tout moyen de transmission.

Les officiers de port fixent la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Le navire, arrivé le premier à la station de pilotage aura priorité pour une place à quai. Lorsque les navires ne sont pas astreints au pilotage ou s'il n'y a pas de station de pilotage, le premier arrivé à la passe ou à l'entrée de la passe aura la priorité pour une place à quai, sous réserve d'impératifs de sécurité ou d'exploitation du port.

Art. D. 222-3.— Admission des bâtiments dans le port

Les capitaines des bâtiments doivent adresser à la capitainerie du port, 24 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent, lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures de route, leur prévision d'arrivée sur rade ou à la bouée d'atterrissage des chenaux d'accès, en indiquant :

- le nom du bâtiment, son tonnage, sa longueur et sa largeur;
- la date et l'heure de l'arrivée ;
- le tirant d'eau maximum du bâtiment à son arrivée au port;
- la nature et le tonnage des différentes matières et cargaisons dangereuses transportées (en transit ou à débarquer) ;
- les avaries éventuelles du bâtiment, de ses appareils ou de la cargaison.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de changement.

Les officiers de port peuvent interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée est susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable d'un expert agréé par le directeur du port ; les frais d'expertise sont à la charge de l'armateur.

Art. D. 222-4.— Autorisation d'entrée et navigation des bâtiments dans les ports et chenaux d'accès

Aucun bâtiment ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a pas été autorisé au préalable par les officiers de port.

Les officiers de port règlent l'entrée, le séjour et la sortie des bâtiments. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements: Les capitaines, patrons et pilotes de tous les bâtiments doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'autorisation d'entrée dans le port est accordée suivant le programme arrêté par la capitainerie du port. Elle est normalement transmise par radiotéléphone, par pavillons ou par signaux lumineux. A défaut, tout autre moyen peut être utilisé.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les ports et chenaux.

Les règles de la navigation, les règles de signalisation des bâtiments et les règles de route et de stationnement dans les ports et chenaux d'accès et les signaux s'y rapportant qui ne sont pas édictées dans le présent règlement sont fixées par des règlements particuliers pris par arrêté en conseil des ministres.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Lorsque deux navires sont amenés à se croiser dans une passe et en l'absence d'ordre des officiers de port, le navire sortant à priorité sur le navire entrant.

Art. D. 222-5.— Déclaration d'entrée et de sortie - Avis de départ

Tout capitaine ou patron entrant dans le port doit à son arrivée remettre à la capitainerie du port une déclaration écrite indiquant notamment le nom de son bâtiment, celui du capitaine, celui du propriétaire, de l'armateur, du consignataire du navire, du consignataire de la cargaison, du courtier, le tonnage du bâtiment, ses tirants d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, le nombre de passagers, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage, une déclaration sur les certificats de sécurité et sur l'état de navigabilité du navire, conformément aux dispositions du modèle de déclaration en usage dans le port.

Cette déclaration doit être faite auprès de la capitainerie dans les 24 heures qui suivent l'entrée du navire dans le port.

La capitainerie du port attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

La même déclaration doit être faite avant la sortie. En outre, il doit être déposé à la capitainerie du port au moins 24 heures avant le départ, sauf si le navire fait une escale d'une durée inférieure, un avis de départ précisant le jour et l'heure de l'appareillage, les escales prévues et la destination finale.

Si le bâtiment transporte, transborde, charge ou décharge des matières dangereuses, le capitaine ou patron devra fournir à la capitainerie du port leur plan d'arrimage et la liste complète de ces matières qui sont simplement en transit et celles qui doivent être chargées ou déchargées dans le port.

En outre, lorsque la réglementation en vigueur subordonne l'accès au port à la possession de documents ou certificats établis selon les règlements internationaux, en matière de navigation maritime, le capitaine du bâtiment doit présenter les documents ou certificats à la capitainerie du port.

Les formalités ci-dessus n'excluent pas celles prescrites sur d'autres administrations et en particulier les formalités relatives à la police sanitaire.

Art. D. 222-6.— Permis de sortie

Un permis de sortie est délivré par l'officier de port lorsque le navire s'est conformé aux règlements locaux, a rempli les formalités prescrites par la douane, l'immigration, les affaires maritimes et les autorités portuaires et qu'il n'a suscité aucune plainte contre lui.

Art. D. 222- 7.— Bâtiments de pêche, de plaisance, bateaux

Les règles spéciales de désignation de poste à quai, d'admission des bâtiments de pêche, de plaisance et des bateaux dans le port ainsi que les formalités de déclaration pour l'entrée et la sortie sont, s'il y a lieu, fixées par les règlements particuliers.

Art. D. 222-8.— Bâtiments militaires français et: étrangers

Les aménagements nécessaires à l'application du présent règlement pour les bâtiments militaires sont fixés d'un commun accord entre la marine nationale et les autorités portuaires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages et services portuaires civils.

Art. D. 222-9.— Mouillage et relevage des ancres

Sauf les cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes. Les capitaines et patrons qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres dans les passes doivent en aviser immédiatement la capitainerie du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Le règlement particulier précisera les conditions dans lesquelles le mouillage des ancres est autorisé sur les plans d'eau portuaire autres que les passes.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancre, chaîne, etc.) constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie : le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel. Les capitaines de navires qui, en cas de nécessité absolue, mouillent des ancres dans le port, doivent les signaler par une bouée ou autre dispositif convenable.

Art. D. 222-10.— Mouvements des bâtiments

Les entrées et sorties de bâtiments du port et de ses bassins sont effectuées conformément à la signalisation réglementaire. Les officiers et surveillants de port donnent aux usagers les ordres nécessités par la circulation et les manœuvres dans le port.

Lors de tout mouvement, le capitaine ou son second doit être présent sur la passerelle de commandement du bâtiment.

Les mouvements des bâtiments dans les ports et chenaux d'accès doivent s'effectuer à une vitesse inférieure à cinq nœuds et qui ne soit pas préjudiciable aux autres bâtiments, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage aux passages d'eau, aux quais et appontements, etc.

Dans tous les cas, la vitesse doit rester conforme à la réglementation sur la circulation dans les lagons de la Polynésie française. Il est interdit, en outre, à tous les bâtiments ou embarcations à propulsion mécanique de lutter de vitesse entre eux ou de chercher à se couper la route.

En tout état de cause, le règlement pour prévenir les abordages en mer s'applique dans les ports et notamment les règles relatives à la navigation dans les chenaux étroits.

Les officiers de port peuvent imposer aux capitaines l'assistance de remorqueurs.

Art. B. 222-11— Amarrage

Les officiers de port font ranger et amarrer les bâtiments dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les officiers de port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarrages et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre des officiers de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par les officiers de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent. Il ne peut refuser de recevoir une aussière ou de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements et l'amarrage des autres navires.

L'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'autorisation du directeur du port. Les conditions en sont fixées par des règlements particuliers.

Les officiers de port peuvent couper, en cas de nécessité, les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les bâtiments refusent de larguer après injonctions verbales réitérées.

Dans les ports où se trouvent des coffres d'amarrage, ne peuvent s'y amarrer que les navires qui ont obtenu l'autorisation de l'officier de port, à moins que ces coffres n'appartiennent à leur compagnie.

Art. D. 222-12.— Déplacements sur ordre

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour les nécessités de l'exploitation, être requis par les officiers de port pour déplacer leurs bâtiments.

Art. D. 222-13.— Personnel à maintenir bord

Il doit toujours y avoir un équipage en nombre suffisant en permanence à bord des navires pendant leur séjour dans les ports pour permettre notamment le passage des bâtiments entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes manœuvres nécessaires.

En cas d'urgence ou s'il devient indispensable pour l'exploitation et l'exécution des travaux du port de déplacer un bâtiment sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre du bâtiment, les officiers de port ont les pouvoirs de prendre toute mesure pour effectuer le mouvement aux frais et risques de l'armateur.

Les bâtiments désarmés doivent avoir en permanence un gardien à bord.

Les embarcations, les bâtiments de pêche de moins de cinquante tonneaux et les bateaux non chargés, hormis les soutes, de matières inflammables ou explosives, ou qui ayant transporté de telles matières sont exempts de gaz dangereux, peuvent être autorisés exceptionnellement par les officiers de port à séjourner à des postes désignés, sans gardien à bord, à condition que soit souscrite au préalable une déclaration mentionnant le nom et le domicile à terre d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par celle-ci.

Art. D. 222-14.— Affectations des quais - Durée des opérations commerciales

Le directeur du port fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et sur lesquels elles peuvent séjourner.

Le règlement particulier à chaque port fixe le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, bateaux et embarcations suivant le tonnage, la nature et le conditionnement de la marchandise.

Le directeur du port est seul juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Les conditions de dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche et des engins d'exploitation des fonds marins sont définies par les règlements particuliers.

Art. D. 222-15.— Durée d'occupation des postes, quais et terre-pleins

Les navires doivent quitter le quai aussitôt leurs opérations achevées.

Le bâtiment doit libérer le poste à quai à l'expiration du délai fixé pour le chargement ou le déchargement, ou même le plus tôt si ces opérations sont terminées.

Sauf si un règlement particulier a fixé un autre délai, les marchandises doivent être enlevées dans les 24 heures suivant leur déchargement. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur du port ; il peut également prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration de ce délai.

Si passé ce délai les marchandises sont laissées sur les quais ou terre-pleins, les officiers de port, après mise en demeure restée sans effet, dressent procès-verbal et font transporter d'office les marchandises au lieu de dépôt désigné à cet effet, aux frais, risques et périls des personnes qui en sont responsables. Elles ne peuvent plus ensuite être retirées qu'après paiement par les intéressés, des frais de déplacement, de magasinage et de tous les frais, accessoires.

Art. D. 2.22-16.— Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations.

Il est interdit :

- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension ;
- de jeter ou de laisser tomber des terres, des immondices, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port.

Le responsable des rejets ou déversements et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, est tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il peut être tenu de rétablir les profondeurs si les versements, ont été tels qu'ils; diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Art. D. 222-17.— Propreté des eaux du port

Sauf autorisation particulière, il est interdit à tout capitaine d'évacuer les eaux de ballast dans les ports. Les opérations de déballastage des bâtiments dans les eaux du port ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel, notamment pour des motifs de sécurité, après vérification systématique par la capitainerie du port ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage ne peuvent être effectuées que dans les installations prévues à cet effet et avec l'autorisation de la capitainerie du port,

Les opérations de dégazage des bâtiments ne peuvent être effectuées qu'aux postes spécialement prévus & cet effet et avec l'autorisation de la capitainerie du port.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet.

Le règlement particulier du port peut faire obligation à tout bâtiment, préalablement à son départ, d'évacuer dans ces emplacements les huiles ainsi que les eaux usées, les déchets et ordures de toute nature se trouvant à son bord. La capitainerie du port peut subordonner l'autorisation de quitter le port à l'exécution par le bâtiment de cette prescription et effectuer les vérifications nécessaires à son bord. Les officiers du port peuvent prescrire des précautions particulières pour éviter que les opérations de soutage donnent lieu à des déversements sur les plans d'eau.

Art. D. 222-18.— Ramonage et incinération des déchets

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Art. D. 222-19.— Marchandises infectes

Les marchandises infectes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour le responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la capitainerie du port.

Art. D. 222-20.— Nettoyage des quais et terre-pleins

A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du bâtiment augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au-delà des extrémités des bâtiments.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine ou patron du bâtiment doit alors faire balayer l'espace que les marchandises de son bâtiment ont occupé ou sali.

Art. D. 822-21.— Restrictions concernant l'usage du feu

L'usage du feu et de la lumière sur les quais et à bord des navires séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet et des ordres des officiers de port.

Il est défendu d'allumer du feu; sur les quais et terre-pleins à moins de 100 mètres de l'arête de couronnement des quais ou des dépôts de marchandises ou des limites des zones de stockage des hydrocarbures, sauf autorisation de la capitainerie du port qui précise les précautions à observer.

Art. D. 222-22— Interdiction, de fumer

Il est interdit de fumer dans les cales d'un bâtiment, dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur le pont du bâtiment lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

Il est également interdit de fumer sur les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses, ainsi que dans les zones de stockage des hydrocarbures.

Art. D. 222-23.— Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage du bâtiment, la capitainerie du port remet -au capitaine du bâtiment les consignes de lutte contre l'incendie. Les plans détaillés du bâtiment et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de la capitainerie du port et des responsables de la lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord du bâtiment, toute personne : capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie, doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre les mesures prescrites par les officiers de port. Aucun déplacement de bâtiment ne peut être effectué sans l'ordre ou l'agrément des officiers de port. Si la présence du navire incendié à quai est propre à menacer la sécurité d'autres bâtiments voisins ou celle de hangar ou lots de marchandises en dépôt, les officiers de port peuvent faire remorquer le navire en feu dans tout autre emplacement où l'incendie ne risque pas de se propager ; le mouvement est fait aux frais et risques de l'armateur.

Art. D. 222-24.— Réparations et essais des machines

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un bâtiment stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, la capitainerie du port doit en être informée afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les bâtiments stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la capitainerie du port qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Art. D. 222-25.— Construction, réparation, carénage, démolition, mise à l'eau des bâtiments.

Dans les limites des ports, aucun bâtiment ne peut être construit, réparé, caréné ou démoli en dehors des endroits désignés par le directeur du port, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port qui fixent également les heures et les délais s'il y a lieu.

La mise à l'eau d'un bâtiment doit faire l'objet d'une déclaration au moins trois jours à l'avance à la capitainerie du port et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Art. D. 222-26.— Epaves et bâtiments vétustés ou désarmés

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires et armateurs des bâtiments hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever sans délai ou dépecer celles-ci. Dans le cas d'épaves constituant ou menaçant de constituer un danger grave pour la navigation, la pêche ou l'environnement, le directeur du port prend toutes les mesures possibles en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave, conformément aux règlements fixant le régime des épaves maritimes.

Art. D. 222-27.— Conservation du domaine public

Il est interdit :

- de faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- de lancer à terre toute marchandise depuis le bord d'un bâtiment, sans autorisation du directeur du port ;
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages ;
- de déposer sur les quais et terre-pleins des terres, des immondices, des décombres, des ordures ou des matières quelconques.

Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, excepté les cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Art. D. 222-28.— Accès des personnes sur le port

Un règlement particulier fixe en tant que de besoin, les conditions d'accès des personnes sur le port.

Art. D. 222-29.— Circulation et stationnement des véhicules

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

Les conditions de circulation, de stationnement sont définies en tant que de besoin par le règlement particulier du port.

Art. D. 222-30.— Dépôt des marchandises

Le dépôt des marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par le directeur du port ou selon les indications données verbalement par les officiers de port.

Il est interdit :

- de déposer toute marchandise sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties des quais et terre-pleins du port réservées à la circulation ;
- de déposer sur les autres parties du port des marchandises ou des objets quelconques autres que ceux qui viennent d'être déchargés ou qui vont être chargés à bord des bâtiments, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence des officiers de port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Dès l'appareillage du navire, les marchandises qui n'ont pas pu être chargées à bord, doivent être enlevées dans un délai maximal de 24 heures, ou si besoin est, dans un délai plus court fixé par les officiers de port.

Art. D. 222-31.— Rangement des appareils de manutention

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Art. D. 222-32.— Exécution des travaux et d'ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation du directeur du port.

Art. D. 222-33.— Pêche, baignade, circulation des engins et embarcations de sports et de plaisance

Sauf interdiction prévue par des règlements particuliers, la pêche, la baignade et la circulation des engins et embarcations de sport et de plaisance à l'intérieur des ports sont autorisées sous la responsabilité des pratiquants qui doivent, en tout état de cause, respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer et les règlements limitant la vitesse et, dans tous les cas, se tenir à l'écart des grands navires qui font mouvement ou manœuvre.

Art. D. 222-34.— Manœuvre des amarres

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment ou aux services de lamanage de manœuvrer les amarres d'un bâtiment sans avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la capitainerie du port.

Art. D. 222-35.— Compétitions ou exhibition

Lorsqu'une compétition ou exhibition doit avoir lieu dans les limites du port, elle est autorisée par le directeur du port.

TITRE III Dispositions particulières

CHAPITRE I Matières dangereuses

Art. D. 231-1.— Les conditions de manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses ou infectes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Des règlements particuliers peuvent être établis pour chaque port en tant que de besoin.

Art. D. 231-2.— Il est interdit d'embarquer ou de faire embarquer sur un navire de commerce employé à la navigation maritime, d'expédier ou de faire expédier par voie terrestre des cargaisons de matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes de leur nature sur les emballages.

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port de Polynésie française ou sur un point quelconque des eaux de la Polynésie française.

CHAPITRE II Clôtures des quais et terre-pleins, police des surfaces encloses

Art. D. 232-1.— Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties d'un port maritime peuvent être encloses dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. D. 232-2.— Sont seuls susceptibles d'être clos des terrains du domaine maritime à l'exclusion des voies publiques terrestres classées dans la voirie territoriale ou communale.

Art. D. 232-3.— Le projet de clôture est soumis à l'avis du maire si la circulation publique est intéressée.

Des délibérations du conseil d'administration, dans le cas des ports autonomes, ou des arrêtés pris en conseil des ministres dans le cas des ports non autonomes, fixent dans chaque cas :

- les surfaces susceptibles d'être closes ;
- les heures d'ouverture et de fermeture des portes ;
- les catégories de personnes auxquelles l'accès à l'intérieur de l'enceinte est permis ou interdit soit constamment, soit pendant certaines périodes ;
- les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses.

Art. D. 232-4.— Les fonctionnaires et agents des services -publics ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leurs services.

CHAPITRE III Police du balisage

Art. D. 233-1.— Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit, au plus tard, en faire la déclaration dans les 24 heures de son arrivée au premier port où il aborde.

Cette déclaration est faite à l'officier de port ou, à défaut, aux agents des affaires maritimes et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée.

Art. D. 233-2.— Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation, serait en danger de perte.

Art. D. 233-3.— Les infractions à la police du balisage sont constatées par les agents de l'Etat, les agents des affaires maritimes, les officiers de port, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale, les officiers et agents du service des douanes, les agents des ports autonomes et de l'administration territoriale et les pilotes qui doivent spécialement être assermentés à cet effet.

Art. D. 233-4.— Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou du retour à terre de l'agent qui a constaté le délit ou la contravention, soit devant le président du tribunal de première instance ou le magistrat du siège par lui délégué, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

TITRE IV Infractions

CHAPITRE I Procédure de constatation des infractions

Art. D. 241-1.— Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts et toutes espèces de détériorations commises dans les ports maritimes sont constatées, réprimées, et poursuivies par la voie administrative.

Art. D. 241-2.— Les contraventions sont constatées, soit par les officiers et surveillants de port, les agents assermentés des ports autonomes et ceux de l'administration territoriale, soit par les maires et adjoints, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale et de la police nationale, pour chacun en ce qui le concerne, ainsi que ceux notamment de la gendarmerie maritime.

Art. D. 241-3.— Il est statué définitivement par le tribunal administratif, sur les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ; les jugements sont exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant tout recours, et emportent hypothèque. Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie sont instruits selon la procédure des tribunaux administratifs.

Art. D. 241-4.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 241-1 à D. 241-3, les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent code, à l'exception de celles citées à l'article D. 241-6, sont constatés dans les formes prévues par le code de procédure pénale en matière d'enquête préliminaire et en matière de délit flagrant, par les officiers et surveillants de port, les agents assermentés des ports autonomes et ceux de l'administration territoriale, soit par les maires et adjoints, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale et de la police nationale, pour chacun en ce qui le concerne, ainsi que ceux notamment de la gendarmerie maritime.

Art. D. 241-5.— A l'exception des contraventions de grande voirie, tous les procès-verbaux constatant l'ensemble des délits et contraventions prévues et réprimées par le présent code sont adressés par l'officier ou l'agent chargé de l'enquête au procureur de la République.

L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé ou enfin du port auquel appartient le navire français.

Art. D. 241-6.— En matière de délit, comme dans toutes les matières de contravention telles que définies par le présent code, afin de garantir le paiement éventuel de l'amende et des frais de procédure, l'intéressé doit consigner immédiatement entre les mains du comptable public compétent un cautionnement égal au maximum de l'amende encourue.

Faute par le contrevenant de fournir ce cautionnement, le bâtiment est arraisonné et retenu au port.

L'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition peut obtenir la libre sortie du bâtiment en consignation le montant de la condamnation et de tous les frais.

CHAPITRE II Amendes et peines

Art. D. 242-1.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 2^e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- le défaut d'envoi d'un avis exact d'arrivée du bâtiment ou de déclaration de sortie du bâtiment ;
- le non-respect des conditions d'exercice du lamanage et du remorquage ;
- le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- le défaut de rangement des appareils de manutention ;
- le non-respect des prescriptions des officiers de port concernant la circulation et le maintien de la propreté sur les terre-pleins et les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais ;
- le défaut de déclaration à l'arrivée dans le port ;
- le non-respect du délai autorisé de séjour des marchandises sur les quais.

Art. D. 242-2.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 3^e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- le non-respect des conditions de mouillage et de relevage des ancres ;
- l'absence du capitaine ou du second sur la passerelle de commandement du bâtiment lors de tout mouvement du navire ;
- le non-respect de la vitesse des bâtiments dans les ports et chenaux d'accès ;
- l'amarrage à des organes non établis à cet effet ou le défaut d'entretien des aussières d'amarrage ;
- l'insuffisance des effectifs à maintenir à bord tant pour le gardiennage que pour les manœuvres ;
- le dépassement des temps de chargement et de déchargement des navires, bateaux et embarcations ou de la durée du séjour des bâtiments à quai ;
- le non-respect des conditions de déballastage des bâtiments dans les eaux du port ;
- le non-respect des conditions de réparation et d'essai des machines ou de mise à l'eau des bâtiments ;
 - le non-respect des normes des navires en vue d'assurer leur bon état d'entretien, leur flottabilité et les conditions de sécurité à bord.

Lorsque la longueur hors tout du bâtiment est comprise entre 20 et 100 mètres, ces infractions sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 4^e classe.

Lorsque la longueur hors tout du bâtiment est égale ou supérieure à 100 mètres, ces mêmes infractions sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe.

Art. D. 242-3.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 4e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- le non-respect de l'interdiction de ramoner et d'incinérer des déchets ou des conditions de nettoyage des quais et terre-pleins ;
- le défaut d'autorisation d'exécution de travaux sur les quais et terre-pleins ;
- le non-respect des dispositions de l'article D. 233-2.

Art. D. 242-4.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- l'atteinte à la netteté et à la profondeur des plans d'eau ;
- le non-respect des emplacements prévus pour l'évacuation des résidus et des déchets ou des consignes de prévention et de lutte contre les sinistres.

Art. D. 242-5.— Tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin

de servitude qui, dans les limites d'un port maritime et ses chenaux d'accès, n'a pas obtempéré aux ordres donnés par les officiers de port et surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police, à l'exception de ceux qui se rapportent au mouvement du bâtiment, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 3e classe.

En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Art. D. 242-6.— Dans les limites d'un port maritime et ses chenaux d'accès, tout capitaine, maître ou patron d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance ou d'un engin de servitude qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés par le moyen des signaux réglementaires ou d'une manière quelconque par les officiers et surveillants de port concernant le mouvement de son bâtiment, est passible d'une amende calculée comme suit :

- bâtiments inférieurs à 25 tonneaux de jauge brute :
10.900 F CFP ;
- bâtiments de 25 à 250 tonneaux de jauge brute :
18.100 F CFP ;
- bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute :
36.300 F CFP.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double des montants fixés ci-dessus.

Art. D. 242-7— Sont punies d'une amende de 363.800 F CFP:

- toute infraction aux règlements généraux visés à l'article D. 231-1 ou aux règlements pris pour l'exécution desdits règlements généraux ;
- toute infraction à l'article D. 231-2.

En cas de récidive dans l'année, les infractions ci-dessus énoncées sont punies d'une amende de 363.800 F CFP et d'emprisonnement maximum de un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. D. 242-8.— L'absence de déclaration prévue à l'article D. 233-1 est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 10.900 F CFP, indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage.

Art. D. 242-9.— Quiconque a intentionnellement, dans les zones portuaires ou en dehors d'elles, détruit, abattu ou dégradé un phare, feu, ouvrage ou d'une façon générale tout équipement ou installation de balisage ou d'aide à la navigation est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 181.917 F CFP à 1.819.174 F CFP, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux atteintes portées au bon fonctionnement de ces équipements et installations.

Art. D. 242-10.— Les peines d'emprisonnement prévues aux articles D. 242-8 et D. 242-9 peuvent être élevées jusqu'au double en cas de récidive, dans les termes prévus à l'article 132-10 du code pénal. Les règles de la récidive prévues aux articles 132-10 et 132-11 du code pénal sont applicables aux délits et contraventions de la 5e classe prévues et réprimées par le présent code.

LIVRE III DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION (en attente)

Art. 3.— La présente délibération prend effet le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Cessent d'être applicables en Polynésie française, à compter de la date d'effet définie à l'article 3, les textes suivants :

- Décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies ;
- Décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;
- Décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et des rades relevant du ministère des colonies ;
- Décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer ;
- Arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et des surveillants de port.

Art. 5.— Sont abrogés, à compter de la date d'effet définie à l'article 3, les textes et dispositions suivants :

- Délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française ;
- Articles 1er à 13 de la délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages publics mis à la disposition du public ;
- Articles 2 à 25 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete" ;
- Délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;
- Articles 2 à 7 de la délibération n° 2000-107 APF du 28 septembre 2000 portant création du port autonome de Uturoa.

Art. 6.— Dispositions transitoires

Les règlements particuliers de police pris en application des dispositions en vigueur à la date d'effet de la présente délibération restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions particulières qui seront prises en application du code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.